



Paris, le 28 mars 2023

*Direction des ressources humaines  
Service Développement professionnel et conditions de travail  
Sous-direction des politiques sociales, de la prévention et des pensions  
Bureau des prestations d'action sociale*

Note

à

Liste des destinataires *in fine*

**Nos réf.** : 2023D/834

**Affaire suivie par** : Célestine LOU

*Celestine.lou@developpement-durable.gouv.fr*

**Tél.** : 01 40 81 66 28

**Courriel** : *pspp2.d.drh.sg@developpement-durable.gouv.fr*

**Objet** : Extension de l'harmonisation des subventions repas pour les agents des directions interdépartementales des routes (DIR) et des directions interrégionales de la mer (DIRM)

**Annexes : 2** - Analyse de l'enquête menée en mai 2022 ; exemple de convention de restauration

**Réf** : Note DRH D21000626 du 5 mai 2021 relative à l'harmonisation des subventions de restauration pour les agents des DIR et DIRM

La présente note vise à la mise en œuvre dans vos services de la deuxième phase d'harmonisation de la subvention repas, visant les personnels des DIR et des DIRM déjeunant dans des restaurants uniquement fréquentés par ces agents.

Cette mesure vise à une équité de traitement de tous les agents des DIR et des DIRM, comme rappelé ci-après.

### **1. Sur l'historique de cette mesure**

En 2021, la DRH a lancé une **première phase d'harmonisation pour les agents de DIR et DIRM**.

Il s'agissait de faire bénéficier ces agents du même niveau de subvention que les autres agents du périmètre de l'administration territoriale de l'Etat, dans la continuité de l'harmonisation interministérielle déployée à l'échelle départementale pour les DREAL et DDT(M) et dans les mêmes conditions. Ainsi, seuls les agents déjeunant dans un restaurant fréquenté par plusieurs services ou administrations ont pu en bénéficier.

Il vous avait été demandé de mettre en place cette harmonisation avant la fin 2021.

Dans le cadre du dialogue social mené au sein du comité central d'action sociale (CCAS), il a été retenu le principe de l'extension de cette harmonisation aux services de restauration conventionnés qui ne sont fréquentés que par les seuls agents de la DIR ou de la DIRM.

Consécutivement à ces échanges, la DRH vous a sollicité en mai 2022 pour un bilan de l'harmonisation engagée en 2021 afin d'objectiver la possibilité de son extension dans les conditions précitées.

Les données reçues de vos services ont été essentielles pour éclairer le dialogue social et faire évoluer la politique sociale en matière de restauration en direction des agents des DIR et DIRM. Les principaux

enseignements sur ces données qui ont porté sur les 7 500 agents des DIRM et DIR, hors DIRiF (cf. annexe 1), sont les suivants :

- 158 lieux de restauration conventionnés sont accessibles à 4 800 agents ;
- 46 % de ces lieux n'ont pas bénéficié de la première phase d'harmonisation de la subvention de restauration car ils ne sont fréquentés que par des agents des DIR et DIRM ;
- 9 % des lieux de restauration ne sont pas harmonisés, alors qu'une fréquentation par d'autres services est constatée, ce qui constitue a priori une anomalie. Il est demandé aux services concernés de mettre en œuvre sans délai l'harmonisation nécessaire.

## **2. Sur le déploiement local de cette deuxième phase d'harmonisation**

À la suite à ces constats et dans le souci d'une équité de traitement entre tous les agents d'une même DIR/DIRM, il est apparu important d'étendre cette harmonisation de la subvention repas aux lieux de restauration uniquement fréquentés par les agents des DIR et des DIRM.

**Il vous est demandé de mettre en œuvre cette mesure au plus tard d'ici août 2023.**

**Pour le déploiement de cette deuxième phase d'harmonisation**, je vous remercie d'avoir en termes de méthode une approche département par département ; vous appliquerez, comme pour la première phase, les montants de subventions harmonisés à l'échelle départementale et définis par le Ministère de l'Intérieur sur le périmètre de l'administration territoriale de l'Etat. Il est à noter que pour quelques départements, il n'existe pas un montant unique défini à l'échelle départementale mais des montants d'harmonisation différents, à l'échelle des principales villes de ce département. Pour ces cas, je vous invite à vous rapprocher des DREAL et/ou des DDI/SGCD du département concerné afin d'étudier le montant à retenir en cohérence avec la politique de convergence interministérielle pratiquée à l'échelle locale comparable, puis à soumettre votre proposition à la validation de mes services.

Je vous précise que le reste à charge minimum fixé par l'URSSAF (2,60 € en 2023) devra être respecté, le cas échéant, par une réduction du montant de la subvention.

Les informations relatives aux montants d'harmonisation des subventions définis à l'échelle départementale pourront vous être communiquées par les plates-formes régionales d'appui interministériel à la GRH (PFRH) des secrétariats généraux pour les affaires régionales (SGAR) qui en font un suivi actualisé.

## **3. Sur le cas particulier de services ne disposant pas de services de restauration conventionné**

**Je vous demande d'explorer toutes les possibilités de conventionnement** pour les sites de travail ne disposant pas de lieux proches de restauration conventionnés, dans un rayon de 5 km, si possible. A titre d'exemple, la DIR Est a conventionné pour toutes ses implantations, y compris les CEI les plus isolés, en prenant en compte la grande diversité des types de restauration possibles : restaurants, boulangeries, traiteurs, CROUS...

Ces nouveaux lieux bénéficieront des mêmes principes de subvention définis ci-avant.

**Il vous est demandé de mettre en œuvre ces conventions, dès que cela est possible, et d'ici la fin de l'année 2023. Pour vous y aider, est joint à la présente note un exemple de convention.**

#### 4. Financement

Le financement de ces mesures a été budgété dans la LFI 2023, ce qui permet de mettre en œuvre ce projet qui constitue une avancée sociale importante pour nos agents.

Je vous remercie de nous adresser pour **fin avril prochain**, un calendrier prévisionnel de mise en place de ces mesures à l'échelle de votre direction, ainsi qu'une estimation de la dépense y afférant, pour nous permettre de vous accompagner au mieux dans le financement de ce déploiement.

Un nouvel état des lieux actualisé de la mise en œuvre des nouvelles mesures vous sera demandé pour le **15 octobre 2023**. À cette fin, un tableau permettant ce suivi vous sera communiqué en amont ; il vous sera demandé de le renvoyer au bureau des prestations d'action sociale à cette date.

Je vous remercie de la qualité du travail déjà fourni en 2021 et 2022 sur la restauration et je sais compter sur votre même mobilisation en 2023.

Le bureau des prestations d'action sociale (bureau PSPP2) est à votre disposition pour toute question ou difficulté particulière dans le déploiement de cette mesure.

Le directeur des ressources humaines

Jacques CLÉMENT

## Destinataires

### Pour attribution

---

#### Mesdames et Messieurs les Préfets de région

- Directions interrégionales de la mer (DIRM)

#### Mesdames et Messieurs les Préfets coordonnateurs des itinéraires routiers

- Directions interdépartementales des routes (DIR)

### Pour information

---

- DREAL
- DRIEAT
- CLAS DIR et DIRM
- CRCAS